

SAS HELIOS DEVELOPPEMENT
36 rue de la Forge Féret
76520 BOOS

Rouen, le 26 juin 2014

Nos réfs : HELIOS DEVELOPPEMENT/SJ

FACTURE DE DÉBOURS N° 010/2014

DÉBOURS NON SOUMIS À TVA

243,32 euros

- *Frais Greffe Tribunal de Commerce (84,24 €)*
- *Publication journal d'annonces légales (159,08€)*

REGLEMENT A RECEPTION

Paiement comptant dès réception (et dans le délai maximal de 10 jours) par chèque, espèces ou virement bancaire libellé à l'ordre de Maître Jérôme DEREUX. A défaut, les intérêts seront applicables suivant modalités et taux définis par la Loi.

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entrainera de plein droit des pénalités de retard au taux légal à 3 fois le taux d'intérêt légal (loi 92.1442 du 31.12.1992). En outre, une indemnité forfaitaire de 40€uros sera facturée pour frais de recouvrement (article L 441-6 alinéa 12 du Code du Commerce).

Voir au dos « information relative aux honoraires de l'avocat »

Références bancaires pour virement :

•Code banque • Code guichet • N° compte • Clé RIB
30027 16061 0020182602 59

IBAN : FR76 3002 7160 6100 0201 8250 365

BIC: CMCIFRPP

(Merci de rappeler le N° de facture pour tout règlement)

INFORMATION RELATIVE AUX HONORAIRES DE L'AVOCAT

La profession d'avocat est une profession réglementée dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par la loi du 31 décembre 1971, le décret du 27 novembre 1991 et les règlements particuliers qui s'y attachent, tel que le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

En ce qui concerne les honoraires, leur réglementation résulte plus particulièrement de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, ainsi que des articles 174 à 179 et 245 du décret du 27 novembre 1991.

Les honoraires constituent la rémunération du travail de l'avocat. Ils sont fixés librement, d'un commun accord entre l'avocat et son client. En l'absence d'accord, les honoraires s'apprécient en fonction de différents éléments : la notoriété de l'avocat, son expérience et son éventuelle spécialisation, la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des diligences effectuées, le résultat obtenu et les services rendus, le coût de fonctionnement du cabinet, l'importance du litige, la rapidité de l'intervention et la situation économique du client.

Le temps passé représente toutes les diligences effectuées par l'avocat (consultations écrites ou verbales, rédaction d'actes, recherche de doctrine, de jurisprudence, réflexion intellectuelle, étude de pièces, de conclusions, rédaction d'actes juridiques ou de procédure, rendez-vous téléphoniques, assistance à des mesures d'instruction, préparation des audiences, mises en état, gestion du courrier postal, du courrier du Palais, déplacements, etc ...)

Il est également rappelé que les avocats supportent des frais de fonctionnement importants (frais de locaux et d'équipement, frais de personnel salariés et collaborateurs libéraux, fournitures de bureau, d'affranchissement, de téléphone et de télécopie, acquisition de documentation juridique etc ...) qui constituent une part prépondérante de l'honoraire facturé par l'avocat à son client.

Pour les clients bénéficiaires d'une assurance de protection juridique :

Depuis la Loi du 19 Février 2007, portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré que sur demande écrite de la part de ce dernier c'est à dire que la demande du client doit être nécessairement préalable à toute suggestion de la désignation d'un avocat par la Compagnie d'assurance

Le client peut, donc, désormais, dans le domaine de la protection juridique comme dans le droit commun, bénéficier d'une **totale liberté dans le choix de son avocat** et l'honoraire est fixé librement entre le client et son avocat sans que les compagnies d'assurance aient à imposer leur barème de remboursement.

Par conséquent, lorsque les honoraires reçus par l'avocat seront supérieurs au barème ou au plafond fixé par la compagnie d'assurance, c'est l'assuré qui bénéficiera, prioritairement, des sommes qui seront allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en remboursement des frais et honoraires restés à sa charge, et subsidiairement à l'assureur.

Les honoraires sont payables sous forme de provisions successives, la provision constituant un acompte sur honoraire et revêtant un **caractère obligatoire et préalable à l'accomplissement de toute diligence**.

Les factures sont payables, à réception, par tout moyen à votre convenance.

Dans le cas où le client rencontrerait des difficultés passagères pour le règlement des factures émises, celui-ci doit en informer immédiatement son avocat pour arrêter conjointement des modalités pratiques de règlements échelonnés des factures concernées; ces modalités tenant compte des difficultés spécifiques de chaque client.

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art.D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art.L.441-6 al.12 du Code de commerce)

Il est par ailleurs, rappelé que conformément à l'article 11.4 du Règlement Intérieur National de la Profession d'avocat, en cas de défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du Décret du 12 Juillet 2005.